

ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE

REGIME DE L'ENERGIE
NUMERO R-3933-2015
DEPOSEE EN VIGNEUR
DATE 14 DEC 2015
PIECES A: B-0152

1 de 34,23 jours s'écoule entre le moment de la réception d'un bien ou d'un service
2 et le moment de paiement rattaché à ce bien ou service.

3 **Taxes :**

4 Les modalités de paiement rattachées aux diverses taxes à payer par
5 Hydro-Québec (dont une part attribuée au Distributeur), plus amplement décrites
6 à la pièce HQD-6, Document 6 du dossier R-3492-2002, mène à la constatation
7 d'un délai de 14,3 jours pour la taxe sur le capital et de 106,5 jours pour les taxes
8 foncières. En ce qui concerne la taxe sur les services publics, en vigueur depuis
9 le 1^{er} janvier 2005, le délai de paiement correspond au même délai de 121,7
10 jours auparavant applicable à la taxe sur revenu brut qu'elle remplace, en raison
11 des mêmes modalités de paiement qui s'appliquent.

2.1.2.2 Délai de perception des comptes à recevoir

12 En ce qui concerne les délais de perception des comptes à recevoir, voici les
13 grandes composantes :

- 14 • Pour les clients de Grandes entreprises, le délai théorique de perception
15 des comptes à recevoir selon les modalités de système s'établit à 36,21
16 jours, tel que détaillé au tableau 4 suivant. Ce délai représente une
17 amélioration de 3 jours par rapport à 2001, en raison de l'implantation du
18 système de télémessure. Ce délai est jugé représentatif du délai de
19 perception réel compte tenu que l'ensemble de la clientèle Grandes
20 entreprises acquitte ses factures dans les délais prescrits. Compte tenu
21 par ailleurs du délai de perception des revenus associés à la provision
22 réglementaire, le délai a été révisé en tenant compte du prorata du revenu
23 des ventes afférentes à Grandes entreprises, pour s'établir à 41,15 jours,
24 tel que présenté au tableau 5.
- 25 • Le délai de perception théorique des comptes des clients de Service à la
26 clientèle s'établit quant à lui à 54,42 jours, tel que détaillé dans le tableau 4

